

## Point 1

---

***Périmètre de l'ordonnance :***

*Elle comporte également des dispositions de procédure pénale, qui ne seront pas évoquées ici, ni les dispositions du droit du travail, faute de place.*

## Point 2

---

***Deux durées des mesures d'adaptation :***

*En fonction des situations, elles sont de trois ou un mois, à partir du 12 mars 2020, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.*

## Point 3

### *Etat de cessation des paiements :*

*Jusqu'à trois mois après la fin de l'état d'urgence, il est apprécié, en principe, à la date du 12 mars 2020. Cependant, le débiteur garde la possibilité de l'invoquer à une date postérieure. Il peut ainsi solliciter l'ouverture du type de procédure qui lui convient.*

## Point 4

### *Procédure de conciliation :*

*Les délais sont allongés de trois mois, à partir de la fin de l'état d'urgence, tant pour parvenir à un plan, que pour sa constatation ou son homologation.*

## Point 5

---

### *Allongement de la durée des plans :*

*Jusqu'à **trois mois** après la fin de l'état d'urgence, les plans de sauvegarde et de continuation en redressement judiciaire peuvent être prolongés :*

- *D'une même durée, sur requête du commissaire à l'exécution du plan ;*
- *Jusqu'à un an, sur requête du parquet.*

## Point 6

---

### *Délai pour présenter la requête :*

*La requête visée au point 5 ci-dessus peut encore être présentée **9 mois** après la fin de l'état d'urgence sanitaire, pour une prolongation de plan jusqu'à un an.*

## Point 7

*Période d'observation :*

*Jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, l'audience devant se tenir deux mois après l'ouverture d'une sauvegarde ou d'un redressement est supprimée.*

## Point 8

*Saisine du tribunal par tout moyen :*

*Jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, peuvent se faire par tout moyen :*

- *La déclaration d'état de cessation des paiements,*
  - *Les observations du demandeur,*
  - *La communication entre le tribunal et les organes de la procédure.*

## Point 9

### *Délais de la procédure :*

*Période d'observation, plan, maintien de l'activité, durée de la liquidation judiciaire, notamment, sont prolongés d'un mois à dater de la fin de l'état d'urgence.*

## Point 10

### *Entreprise agricole :*

*Des dispositions spécifiques sont applicables au sujet de la désignation d'un conciliateur et de la date d'appréciation de l'état de cessation des paiements, jusqu'à trois mois après la fin de l'état d'urgence.*